



Commune de GILETTE  
(Département des Alpes-Maritimes)

## ARRÊTE MUNICIPAL

portant interdiction temporaire de circuler sur  
le chemin de randonnée  
dit «de Gilette à la Clave»  
inscrit au Plan départemental des Itinéraires  
de Promenade et de Randonnée



Arrêté n° 2023\_04\_37

### Le Maire de la commune de Gilette

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.313-1 et L.511.1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.610.5 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** les désordres observés sur le sentier pédestre dit «de Gilette à la Clave», dans sa portion comprise entre les balises n° 5 et 21, ne permettant pas aux usagers de l'emprunter sans risque évident d'accident ;

**CONSIDERANT** que l'état actuel de ce chemin compromet gravement la sécurité du public ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt général pour la sécurité publique, il convient d'y interdire l'accès ;

**CONSIDERANT** qu'enfin il est du devoir de l'administration municipale, d'assurer la sécurité et la commodité de circulation dans les rues, places et promenades publiques ;

## ARRÊTE

### Article 1 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIETONS

En raison de l'état de dégradation du sentier pédestre dit «de Gilette à la Clave» inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, compromettant la sécurité des usagers, la circulation des piétons est interdite :

- sur ledit sentier pédestre, dans sa portion comprise entre les balises n° 5 et n° 21



Commune de GILLETTE  
(Département des Alpes-Maritimes)

- page 2 -

Arrêté n° 2023\_04\_37

### **Article 2 – EFFET - DUREE**

Cette interdiction prend effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire et jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation qui seront entrepris par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

### **Article 3 - SIGNALISATION**

L'interdiction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée par des panneaux de signalisation installés de part et d'autre de la portion citée supra.

### **Article 4 - SANCTIONS**

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché et produira ses effets dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 6 - EXECUTION**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage, à sa notification et ou à sa transmission, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 - AMPLIATION**

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet des A.M
- M. le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Environnement et de la Gestion des Risques
- Brigade de Gendarmerie de Roquestéron

chargés, chacun pour ce que le concerne d'en assurer l'exécution.

.../...



Commune de GILETTE  
(Département des Alpes-Maritimes)



- page 3 -

Arrêté n° 2023\_04\_37

**Article 8 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

**Article 9 – RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le bénéficiaire pourra également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Gilette, le 12 avril 2023

Le Maire  
Yann PRIOUT

